

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-397

présenté par
Mme Dalloz

ARTICLE 18

I. – Au début de l’alinéa 15, substituer au taux :

« 1,65 % »

le taux :

« 4 % ».

II. – En conséquence, au début de l’alinéa 16, substituer au taux :

« 1,60 % »

le taux :

« 4 % ».

III. – En conséquence, au début de l’alinéa 17, substituer au taux :

« 9 % »

le taux :

« 4 % ».

IV. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« V. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« VI. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but de revenir sur le fait que l'abattement le plus important sur les prélèvements sociaux a lieu après 22 années de détention, représentant 72 % de l'exonération (9 % contre 1,65 % de la 6^e à la 21^e année et de 1,6 % la 22^e année révolue).

Le barème suivant est ainsi proposé :

- 4 % pour chaque année de détention au-delà de la 5^e
- 4 % pour la 22^e année de détention ;
- et 4 % pour chaque année de détention au-delà de la 22^e